

«SECTION IX.2.1  
REVALORISATION DE CERTAINS CRÉDITS  
DE RENTE

(a. 134, par. 11.3.1<sup>o</sup>)

**29.6.1.** Le crédit de rente relatif à du service qui a été racheté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vertu de la section I du chapitre VI du titre I de la Loi est augmenté de 5,2 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sauf s'il a été racheté :

1<sup>o</sup> par une personne admissible aux prestations additionnelles prévues à la section IV.1 du chapitre IV de ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

2<sup>o</sup> par une personne qui aurait été admissible à ces prestations si elle avait cessé de participer à son régime avant cette date ;

3<sup>o</sup> par une personne admissible aux prestations additionnelles prévues à la section III du chapitre V.2 de ce titre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

49153

Gouvernement du Québec

**C.T. 205757, 4 décembre 2007**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite du personnel d'encadrement ; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil ;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 15 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE le rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\***

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 18<sup>o</sup> et a. 174)

**1.** L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 1<sup>er</sup> janvier 2005 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2008 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 7,78 % » par « 10,54 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

49154

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2516) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204929 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2052). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.